

ATTENDU QUE ces logements ont été détruits le 29 novembre 2018 à la suite d'un incendie et qu'ils feront l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE trois logements additionnels seront construits lors de cette reconstruction;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7) prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation encouru;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société, l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une nouvelle convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de logements de cet ensemble immobilier et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation des Îles-de-la-Madeleine et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une convention d'exploitation jusqu'en 2028 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans

une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation pour l'ensemble immobilier la Maison Marc-Azade Boudreau, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71564

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du

logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019 :

— madame Isabelle Guiral, avocate, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, au traitement annuel de 133 082 \$;

— madame Isabelle Hébert, régisseuse, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 142 841 \$;

— madame Pascale McLean, avocate plaidante, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 150 889 \$;

— monsieur Charles Rochon-Hébert, avocat, Videira, Richard, Avocats, au traitement annuel de 117 550 \$;

— madame Rachel Tupula Mbuyi, conseillère juridique, maître des rôles et coordonnatrice du soutien administratif du Bureau des régisseurs, Régie du bâtiment du Québec, au traitement annuel de 117 550 \$;

QUE madame France Tremblay, ex-conseillère juridique, Groupe Lokia, soit nommée régisseuse à temps partiel de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2019;

QUE mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert bénéficient des

conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Isabelle Guiral, Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Tremblay soit situé à Saguenay;

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71565

Gouvernement du Québec

## **Décret 1154-2019, 20 novembre 2019**

CONCERNANT la nomination de personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 6 avril 2017, l'Accord de libre-échange canadien et que cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QUE le chapitre dix de l'Accord de libre-échange canadien établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord, dont celle relative à l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe spécial d'appel à titre d'organe décisionnel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 1005 du chapitre dix de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial et une liste d'individus qui remplissent les conditions d'admissibilité pour être membres d'un groupe spécial d'appel, conformément à l'annexe 1005.2 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1005.2 de cet accord prévoit notamment que les membres inscrits sur les listes sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;